

JUGEMENT N° 113  
du 24/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
**ACTION EN  
RESPONSABILITE :**

**AFFAIRE :**

SOCIETE MAF SARLU

(Me Mohamed Hamani  
Maiga Salim)

C/

BANQUE ATLANTIQUE DU  
NIGER

(SCPA MANDELA)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-quatre aout deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence de Monsieur **Ibba Hamed Ibrahim** et de Madame **Diori Maimouna**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE M.A.F SARLU**, société commerciale, personne morale de droit privé, domiciliée au Niger-Niamey, quartier Grand marché, Rue GM 20, RCCM NE-NIA-2018-B-3355 du 22 novembre 2018, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Mahamadou A. Ibrahim, assisté de Maitre Mohamed Hamani Maiga Salim, avocat à la Cour, Tél : 97 72 85 39, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

-----  
**DECISION :**

D'une part

Reçoit l'action de la société MAF régulière en la forme ;

Au fond, la déclare partiellement fondée ;

Condamne la Banque Atlantique du Niger à lui payer la somme de deux (02) millions de francs CFA en réparation du préjudice subi ;

La déboute pour le surplus de ses demandes ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne la Banque Atlantique du Niger aux dépens

**ET**

**LA BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER S.A (BAN)**, société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 10.500.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Niger Immeuble Atlantique, Rond-Point de la Liberté, B.P : 375, agissant de son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12 040 Niamey, Tél : 20 75 50 01/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

D'autre part

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS ET PROCEDURE :**

La société M.A.F SARLU qui exerce dans le commerce général particulièrement l'achat et la revente des pièces détachées lançait une commande de desdites pièces auprès de son fournisseur basé en Chine pour un montant de 350.000 USD soit la somme de 206.500.000 F CFA.

Pour parvenir à cette opération, elle demanda le 24 octobre 2020 à la Banque Atlantique du Niger auprès de laquelle sont logés ses fonds d'effectuer un virement de 100.000 Dollars soit la somme 55.345.089 F CFA sur le compte de son partenaire chinois logé à la banque HSBC.

La Banque Atlantique du Niger effectua le virement du fonds indiqué à l'adresse d'une autre banque notamment la BANK OF CHINA LIMITED HK au lieu de la HSBC.

Ladite Banque qui entreprit de reprendre le virement commit encore l'erreur une seconde fois de transférer les fonds à la BANK OF CHINA au lieu de la HSBC.

La société M.A.F l'assigna ainsi en référé le 07 avril 2021 pour la voir contraindre sous astreinte à exécuter correctement et exactement les ordres de virement.

Le 12 avril 2021, la Banque Atlantique du Niger écrivit à cette société pour s'excuser et la rassurer que les diligences nécessaires ont été faites pour l'aboutissement de ces transferts de fonds.

Dans sa réponse du 13 avril 2021, la société M.A.F prit acte du règlement amiable proposée par la Banque Atlantique du Niger en promettant de ne pas réclamer des dommages et intérêts à cette banque au titre de quelque fondement de responsabilité (négligence fautive ou exécution erronée et défectueuse de l'ordre de virement).

Elle exigea cependant que la Banque prenne en charge les frais de procédure et honoraires d'avocats qu'elle a exposés à travers la procédure judiciaire de référés engagée par son fait et joignit à sa correspondance la facture contenant le montant à payer.

Devant le silence de la Banque Atlantique du Niger pour le règlement de cette facture, la société M.A.F SARLU l'assigna alors devant

le tribunal de commerce de Niamey en paiement de la somme de 98.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience de conciliation du 15 juin 2021, date à laquelle, le tribunal, après avoir constaté son échec, l'a renvoyé à la mise en état.

Cette mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 15 juillet 2021. La cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 04 aout 2021. A cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibération pour le 17 aout 2021. Cette délibération a été prorogée pour l'audience du 24 aout 2021 où le jugement a été rendu.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

A l'appui de ses demandes, la société MAF soutient que la Banque Atlantique du Niger qui n'est que dépositaire de ses fonds est tenue de les restituer à celui qu'elle lui a indiqué ou ordonné. Elle assume ainsi à l'égard du client les obligations du dépositaire ;

Elle estime dès lors que le fait pour cette banque de ne pas procéder au virement qu'elle lui a demandé dans le temps mais aussi en effectuant ledit virement dans le compte d'une autre banque doit être regardé comme une négligence fautive. Elle considère cette façon de faire de la banque comme une volonté de nuire surtout lorsqu'elle a réitéré la même erreur une seconde fois ;

Elle fait valoir ainsi que la responsabilité de cette banque ne fait l'ombre d'aucun doute. Cette responsabilité étant de plein droit dès lors qu'en tant que professionnel du crédit, la Banque Atlantique du Niger n'ignorait pas le motif commercial de l'opération envisagée, lui occasionnant ainsi des préjudices certains et importants ;

Elle rappelle que l'article 14 du Règlement communautaire n°15/202/CM/UEMOA en date du 19 septembre 2002 relatif au système de paiement dispose que : « le délai de paiement du client calculé à partir du moment où l'instrument ou l'ordre de paiement initial parvient à un guichet de banque (remise d'un ordre de virement, dépôt d'un chèque pour encaissement) jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité est reparti en trois périodes ainsi définies :

- 1) Le temps de préparation de l'opération avant remise en compensation qui ne peut dépasser quarante-huit (48) heures ;
- 2) Le délai de règlement de l'opération au compte de la banque bénéficiaire imposé par le système de compensation ;
- 3) L'intervalle appelé « délai de float » situé entre le jour la banque a reçu les fonds sur le compte à la Banque Centrale (résultat de

compensation) et le jour où ils sont crédités au compte du bénéficiaire fixé à un délai maximum de trois (3) jours » ;

Elle explique qu'en l'espèce, s'agissant de la première opération, la Banque atlantique du Niger a débité son compte le 20 janvier 2021 et n'a pu faire le virement que le 09 février 2021 soit treize (13) jours après alors même qu'aux termes du texte susvisé cette opération devait se réaliser au maximum dans les trois (3) jours ;

Elle relève dès lors que cette banque a failli à son obligation de faire constituée par la mauvaise exécution de l'ordre de virement et retard dans l'exécution dudit ordre. Elle invoque pour ce faire les dispositions de l'article 1147 du Code civil ;

Elle indique également pour caractériser les préjudices qu'elle estime avoir subis, que par le fait de la banque qui n'a pas viré les fonds à temps, sa commande des pièces détachées a été annulée, sa réputation commerciale a été aussi ternie sans compter les frais de magasin qu'elle a payés à son partenaire commercial chinois pour avoir stockées des marchandises sans en payer le prix ;

Elle ajoute qu'à ces frais, elle a dû déboursier d'autres relatifs aux frais d'huissier, d'avocat et d'enrôlement pour saisir le tribunal de commerce en référé.

La Banque Atlantique du Niger conclut au mal fondée de la demande la société MAF. Elle fait valoir que la mise en œuvre de la responsabilité est subordonnée à trois conditions que sont l'exigence d'une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Elle soutient également que la charge de la preuve des prétentions incombant à chaque partie tel qu'il ressort de l'article 24 du Code de procédure civile, force est de constater que la société MAF fait état de plusieurs préjudices imaginaires dont elle a seule le secret ;

Elle indique que s'il est vrai que pour des erreurs de coordonnées bancaires, les fonds ont été transférés à une autre banque, il n'en demeure pas moins vrai qu'après que le client ait signalé l'erreur, elle a automatiquement et immédiatement procédé à sa rectification et envoyer les fonds.

Dans ses conclusions en réplique, la société MAF soutient qu'il est acquis en jurisprudence que la responsabilité du banquier en plus d'une obligation de résultat est une obligation de plein droit se suffisant à elle-même sans qu'il ait besoin de démontrer d'une faute imputable à lui ;

Elle ajoute que le régime de responsabilité des banques est dérogoire au droit commun de la responsabilité et n'a rien avoir avec le

régime de la responsabilité classique et surtout celui décrit dite civile et délictuelle ; il s'agit en l'espèce d'une responsabilité civile et contractuelle dont l'article 1147 du Code civil en est le terreau ;

Elle indique qu'à l'exégèse dudit article il ne lui appartient pas de prouver une faute de la Banque, il ne lui appartient pas non plus de faire la démonstration d'un préjudice si bien qu'elle a en souffert à plus d'un front. Il lui suffit juste de faire la preuve d'une inexécution, mauvaise exécution, ou un retard dans l'exécution pour l'allocation des dommages et intérêts ; qu'une telle lecture a été faite par le tribunal de céans à travers un jugement en date du janvier 2019.

Dans ses dernières écritures, la Banque Atlantique du Niger fait valoir qu'en vertu du principe fondamental de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, la société MAF SARLU ne peut engager sa responsabilité sur un double fondement en soutenant à travers ses conclusions (page 4) qu' : « il s'agit ni plus ni moins de la responsabilité civile et contractuelle dont l'article 1147 du code civil en est le terreau » ;

Elle ajoute qu'en aucun cas, il ne s'agit d'une responsabilité de plein droit. Il ressort de l'article 1147 invoqué que le débiteur ne peut être condamné au paiement des dommages et intérêts que s'il y a mauvaise foi de sa part dans le retard de l'exécution de l'obligation ;

Or, elle explique qu'en l'espèce, elle a procédé aux deux virements et que le retard dont se plaint la société MAF SARLU n'est pas déraisonnable et imputable à une erreur de saisie, la première émanant de cette société elle-même et la seconde de sa part relativement à la saisie des coordonnées bancaires du bénéficiaire ; et que l'un dans l'autre, l'intégralité des fonds a été virée et le client mis dans ses droits ;

Elle ajoute en outre que les virements internationaux peuvent avoir des délais variables selon plusieurs paramètres liés à l'objet du virement, les correspondants de la banque à partir de laquelle est émis le virement, le bénéficiaire du virement ; étant donné que le virement devrait être effectué en Chine, il fallait d'abord obtenir l'autorisation de change du ministère des finances pour faire sortir des devises du pays de l'espace de l'UEMOA ;

Elle rappelle enfin, que pour obtenir réparation il appartient à la société MAF de faire la preuve et établir le préjudice dont elle a souffert.

Plaidant à l'audience, les avocats des parties ont repris l'essentiel de leurs arguments développés dans leurs écritures.

Les parties versent au dossier diverses pièces au soutien de leurs prétentions respectives.

## **MOTIFS DE LA DECISION :**

### **EN LAFORME :**

Les parties ont plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

L'action de la société M.A.F, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

### **AU FOND :**

#### **Sur l'action en responsabilité :**

La société MAF réclame la somme de 98.000.000 F CFA en dédommagement de ses préjudices suite à la mauvaise exécution de l'ordre de virement donné à la Banque Atlantique du Niger. Elle fonde sa demande sur les dispositions de l'article 1147 du code civil qui dispose : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Elle fait valoir que conformément à cette disposition, et du fait que la responsabilité du banquier est de plein droit, elle est en droit d'obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis ;

Pour la Banque Atlantique du Niger par contre, sa responsabilité qui n'est pas de plein droit, ne saurait être retenue qu'à la condition que la société MAF établisse la faute commise, le préjudice occasionné et lien de causalité entre cette faute et le préjudice. Elle indique également que le fait pour cette société de soutenir qu'elle soulève sa responsabilité civile et contractuelle viole le principe de la règle de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Il convient au préalable de relever d'une part que la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle vise à empêcher le créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle prévues aux articles 1382 et suivants du Code civil ;

Dès lors, le fait pour la société MAF de soulever la responsabilité civile et contractuelle de la Banque Atlantique du Niger sur le fondement de l'article 1147 dudit Code ne constitue pas une atteinte au principe de non cumul invoqué, le régime de la responsabilité contractuelle relevant avant tout de la responsabilité civile ;

D'autre part, le banquier qui se charge d'exécuter un ordre de virement de fonds pour le compte de son client agit en qualité de mandataire, sa responsabilité contractuelle ne peut ainsi être recherchée que sous ce fondement ;

A ce propos, l'article 1991 dudit Code dispose que : « *le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution...* ». L'article 1992 énonce que : « *le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire* » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que la Banque Atlantique du Niger qui a été mandatée depuis le 24 octobre 2020 par la société MAF afin de lui effectuer un virement de fonds à son partenaire basé en Chine n'a rempli cette mission que courant avril 2021 soit environ 6 mois après ;

Pour sa défense, cette banque soutient que l'échec du premier virement est le fait de la société MAF Sarlu elle-même qui lui a communiqué les coordonnées d'une autre banque mais admet que pour le second, il s'agissait d'une erreur commise par un de ses agents et qu'il n'y avait aucune mauvaise foi de sa part ni intention de nuire ;

Il faut relever que la banque est un professionnel dont les prestations ne sont pas gratuites, elle est ainsi tenue d'une obligation de vigilance accrue quant au virement qu'elle devait effectuer pour le compte du mandant surtout qu'en l'espèce un premier virement erroné a été effectué ;

Dès lors, le retard dans l'exécution de cette obligation par la Banque Atlantique constitue une faute contractuelle ouvrant droit à réparation des préjudices qui en résulteraient pour la société MAF sans nécessairement que sa mauvaise foi ou son intention de nuire soit établie ;

Cependant, pour obtenir réparation, il incombe à la société MAF de prouver les dommages subis et leur étendue, et s'agissant des faits juridiques cette preuve peut être rapportée par tout moyen. Elle ne saurait être dispensée de faire cette preuve dans la mesure où d'une part l'article 1147 du Code civil qu'elle invoque précise que : « le débiteur est condamné, **s'il y a lieu**, au paiement de dommages et intérêts... » et d'autre part le virement sollicité a été finalement effectué par la Banque ;

Par ailleurs, le simple retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle ne fait présumer le dommage que s'il s'agit, aux termes de l'article 1153 du Code civil, d'une obligation de payer une somme d'argent alors qu'en l'espèce, il s'agit d'une obligation de réaliser une prestation ;

La société MAF soutient que suite au retard de son ordre de virement par la Banque Atlantique du Niger, sa commande de pièces détachées a été annulée par son partenaire chinois, elle a dû supporter les frais de stockage de ces marchandises entraînant du coup une atteinte à sa réputation commerciale, et enfin, elle a dû exposer des frais d'huissier et payer un avocat pour initier une procédure en référé ;

Il convient de relever cependant que cette société ne produit aucune pièce pour justifier l'annulation de sa commande, ni les frais de magasins qu'elle a dus supporter par la faute de la Banque Atlantique du Niger notamment le retard dans le virement demandé. Dès lors, faute d'avoir prouvé ses prétentions, elle sera déboutée de sa demande en réparation pour ces chefs de préjudices ;

Par contre, il ressort des pièces de la procédure, que cette société a effectivement initié une procédure de référé pour vaincre le retard de la Banque à exécuter son ordre de virement et pour se faire elle a fait appel aux services d'un huissier de justice et d'un avocat ; par conséquent, les frais qu'elle a ainsi exposés par la faute de cette banque constituent des préjudices réparables parce qu'ayant porté atteinte à son patrimoine ;

Il s'ensuit que la demande de la société MAF en responsabilité contractuelle contre la Banque Atlantique du Niger est fondée parce que sont établis une faute, un préjudice et un lien de causalité entre cette faute et le préjudice subi ;

Cependant, le quantum de sa demande de paiement de 98.000.000 F CFA n'est pas justifié au regard du chef de préjudice retenu surtout qu'il n'est pas versé au dossier le montant des factures payées à l'huissier de justice et à l'avocat. Il convient dès lors lui allouer une juste indemnisation de deux millions (2.000.000) F CFA et condamner la Banque Atlantique du Niger au paiement.

#### **Sur l'exécution provisoire :**

La société MAF sollicite à ce que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement. Elle n'a cependant pas expliqué les motifs pour lesquels sans cette mesure énergique, la défenderesse ne s'exécute pas ;

Il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de la débouter sur ce point ;

Cependant, aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;



En l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit.

**Sur les dépens :**

La Banque Atlantique du Niger a succombé dans la présente instance. Elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- Reçoit l'action de la société MAF régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare partiellement fondée ;
- Condamne la Banque Atlantique du Niger à lui payer la somme de deux (02) millions de francs CFA en réparation du préjudice subi ;
- La déboute pour le surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne la Banque Atlantique du Niger aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi** : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE